

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1975)

Rubrik: Mai 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
mai
1975

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 28 juin 1974,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

1. Principe

Art. 1 Le canton encourage les efforts de la Confédération pour l'amélioration des conditions d'existence dans les régions de montagne, conformément à la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (loi sur l'aide aux investissements) et prend les mesures nécessaires à leur exécution.

2. Mesures a domaines d'encouragement

Art. 2 L'encouragement a trait notamment aux domaines suivants:

- la formation de régions en collaboration avec les communes,
- l'élaboration de programmes de développement régional,
- l'octroi de subventions pour les frais causés par l'élaboration des programmes de développement régional et par les travaux préparatoires que requiert leur exécution,
- la participation à la réalisation de projets d'infrastructure.

b subventions pour les programmes de développement régional

Art. 3 ¹ Le canton accorde des subventions pour les frais causés par l'élaboration des programmes de développement régional et par les travaux préparatoires que requiert leur exécution. Le taux de subventionnement se monte à 12%.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions et les charges.

c participation aux projets d'infrastructure Nature

Art. 4 ¹ La participation à la réalisation de projets d'infrastructure consiste à accorder, à procurer ou à cautionner des prêts à des conditions plus favorables que celles qui sont usuelles sur le marché et, s'il le faut, à assumer des charges d'intérêt.

Conditions

² La participation implique que les projets fassent partie intégrante d'un programme de développement régional approuvé, qu'ils bénéficient de l'aide de la Confédération conformément à la loi sur l'aide aux investissements et qu'ils ne puissent pas être mis au bénéfice d'une participation appropriée sur la base d'autres dispositions cantonales.

³ Le Conseil-exécutif peut fixer d'autres conditions et charges.

3. Remboursement des prêts

Art. 5 Lorsqu'un prêt n'est pas affecté aux fins pour lesquelles il a été consenti ou que les conditions et les charges ne sont pas respectées, le canton peut en exiger le remboursement.

4. Financement

Art. 6 ¹ Pour les contributions financières du canton, il est créé le Fonds pour l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, comme fortune à destination déterminée (Fonds d'aide aux investissements). Le montant du fonds s'élève au maximum à 30 millions de francs.

² Le Grand Conseil alimente le fonds selon les besoins par des tranches annuelles d'un montant de deux millions de francs au minimum et de trois millions de francs au maximum. La première tranche se monte à trois millions de francs.

³ Le fonds peut être entamé dans son capital.

5. Garantie du canton

Art. 7 Le canton répond envers la Confédération des engagements pris par les bénéficiaires des prêts conformément à l'article 22 de la loi sur l'aide aux investissements.

6. Organisation

Art. 8 L'exécution des mesures prévues par la présente loi incombe à la Direction de l'économie publique qui peut confier cette mission au Délégué au développement de l'économie. Pour cette tâche, il est créé un poste d'adjoint.

7. Tribunal administratif

Art. 9 Les plaintes relatives au remboursement des contributions ou d'avantages pécuniaires accordés en vertu de la présente loi relèvent du Tribunal administratif.

8. Entrée en vigueur

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au besoin avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

² Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance d'exécution de la présente loi.

Berne, 6 mai 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p.s.: *Wicht*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 septembre 1975

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire (31 mai 1975 au 30 août 1975) publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la *loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne*.

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} mars 1975 (avec rétroactif)
(ACE N° 3344 du 3 septembre 1975)

Ordonnance sur les contrats de gestion de forêts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête :

Principe

Article premier Les propriétaires peuvent confier contractuellement la gestion de leurs forêts au Service forestier cantonal qui délègue cette tâche à un ingénieur forestier.

Tâches confiées

Art. 2 Le Service forestier cantonal peut se voir confier contractuellement les tâches suivantes :

a gestion de la forêt

- prescription de toutes mesures en matière de sylviculture et surveillance de leur exécution : planification des plantations et des soins culturaux, martelage des coupes et éclaircies conformément aux dispositions du plan d'aménagement ;
- organisation et surveillance du façonnage et du classement des bois ;
- préparation et responsabilité des ventes de bois ; d'entente avec le propriétaire ;
- recherche des bases permettant d'établir le budget de l'entreprise forestière ;
- établissement de contrôles, de statistiques et de rapports destinés à la Confédération et au canton.

b projets forestiers

- élaboration de projets d'amélioration forestière, direction des travaux et établissement des décomptes y relatifs.

Indemnités pour
les travaux de
gestion

Art. 3 L'indemnité annuelle versée à l'Etat pour les prestations fournies en matière de gestion par l'ingénieur forestier se calcule d'après les tarifs suivants :

région de montagne : de 3 à 10 francs par hectare ;

autres régions : de 7 à 14 francs par hectare.

Indemnités pour
les travaux
relatifs à des
projets forestiers

Art. 4 ¹ En règle générale, l'indemnité pour l'élaboration de projets d'amélioration forestière, la direction des travaux et l'établissement des décomptes y relatifs se calcule d'après les tarifs de la Direction des forêts applicables aux travaux techniques réalisés pour des tiers.

² Ces travaux pourront également faire l'objet d'une indemnité forfaitaire convenue au préalable. Dans ce cas, le tarif-cadre oscille entre 3 et 10 francs par an et par hectare.

Calcul des indemnités

Art. 5 ¹ Les tarifs prévus à l'article 3 et à l'article 4, 2^e alinéa, sont réduits de 10% pour les surfaces boisées de 201 à 400 hectares et de 20% pour celles qui excèdent 400 hectares. En revanche, ils sont augmentés de 10% pour les surfaces de 51 à 100 hectares et de 20% pour celles en dessous de 50 hectares.

² On tiendra compte du volume de travail escompté pour fixer les tarifs conformément aux articles 3 et 4.

³ Sont compris dans ces indemnités les frais occasionnés par les taxes postales, le téléphone et le matériel de bureau. En revanche, ces indemnités ne comprennent pas les dépenses spéciales pour plans, copies de plans, cartes, etc.

Autres travaux

Art. 6 Les tarifs énoncés aux articles 3 et 4 ne comprennent pas les frais d'établissement des plans d'aménagement ni ceux qu'occasionnent les travaux non forestiers tels que l'élaboration de projets de chemins d'améliorations foncières et d'ouvrages pare-avalanches, direction et décompte des travaux y relatifs. Ces travaux doivent faire l'objet de conventions spéciales passées avec le propriétaire.

Prestations en relation avec l'article 52 de la loi sur les forêts

Art. 7 Les tarifs prévus à l'article 4 de la présente ordonnance tiennent compte des bonifications de l'Etat aux propriétaires de forêts pour les travaux de vulgarisation et de martelage des coupes.

Droits et obligations des autorités

Art. 8 La conclusion d'un contrat de gestion de forêt ne modifie pas les droits et les obligations des autorités, du propriétaire et du garde forestier.

Garde forestier

Art. 9 La conclusion d'un contrat de gestion de forêt présuppose l'engagement d'un garde forestier.

Conclusion du contrat

Art. 10 ¹ Les contrats de gestion sont valables cinq ans. Ils sont ensuite renouvelables tacitement tous les ans. Les contrats doivent être dénoncés une année avant leur expiration.

² Les tarifs sont revus tous les cinq ans, comparés au volume de travail et, si nécessaire, réajustés.

Contrats existants

Art. 11 Les contrats en vigueur demeurent valables au plus tard jusqu'à la prochaine revision du plan d'aménagement. A cette occasion, ils devront être adaptés aux dispositions de la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 mai 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier p.s.: *Häusler*

Ordonnance concernant les fonds de réserve forestiers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête :

Genres des fonds
de réserve
forestiers

Article premier Les propriétaires de forêts publiques sont tenus de constituer des fonds de réserve forestiers, à savoir un fonds d'exploitation et un fonds d'anticipations.

Dispense de
l'obligation de
constituer des
fonds de réserve

Art. 2 ¹ Le propriétaire d'une forêt publique peut, moyennant autorisation de la Direction des forêts, renoncer à constituer l'un ou les deux fonds de réserve lorsque la forêt est de si moindre importance qu'elle ne permet de réaliser une recette qu'occasionnellement.

² La renonciation à constituer l'un ou les deux fonds de réserve ne dispense pas de l'obligation de tenir un compte forestier et d'établir un plan d'aménagement.

Base et but de la
constitution des
fonds

Art. 3 ¹ La base permettant d'alimenter les fonds de réserve est le compte forestier.

² Les recettes de l'entreprise forestière et les ressources provenant des fonds de réserve doivent être affectées aux besoins de la forêt.

Fonds
d'exploitation
a Alimentation

Art. 4 ¹ Seront versés au fonds d'exploitation :

- le 10% du produit annuel net de l'exploitation ordinaire selon le compte de rendement ;
- les intérêts du fonds même.

² En présence de circonstances particulières, la Direction des forêts peut, sur demande, libérer entièrement ou partiellement un propriétaire de forêt, astreint à constituer un fonds d'exploitation, de l'obligation d'effectuer un ou plusieurs versements annuels.

³ Le fonds d'exploitation sera alimenté régulièrement jusqu'à ce qu'il atteigne le montant minimal fixé dans le plan d'aménagement. Le montant minimal correspond, en règle générale, au double de la recette annuelle brute provenant de la quotité normale.

b Utilisation des
ressources du
fonds

Art. 5 Les ressources du fonds d'exploitation doivent être affectées aux buts suivants:

- exécution de travaux importants pour lesquels la recette annuelle provenant de l'entreprise forestière ne suffit pas, tels que dessertes, reboisements, hangars à outils, cabanes forestières, drainages en forêt et endiguements, ainsi que les acquisitions importantes de machines;
- couverture du solde des frais pour l'établissement des plans d'aménagement et des dépenses pour les mensurations et planifications;
- acquisition de biens-fonds forestiers et constitution de droits, lorsque le fonds d'anticipations ne suffit pas à cet effet.

Fonds
d'anticipations
a Alimentation

Art. 6 Seront versés au fonds d'anticipations:

- le produit net global provenant de surexploitations;
- les indemnités versées par des tiers pour des atteintes qui peuvent entraîner une diminution du rendement de la forêt.

b Utilisation des
ressources du
fonds

Art. 7 ¹ Les ressources du fonds d'anticipations servent

- à compenser les moins-values d'exploitations annuelles, étant entendu que l'intérêt sera affecté en premier lieu à cette fin;
- à acquérir des biens-fonds forestiers et à constituer des droits;
- à des investissements importants lorsque les ressources du fonds d'exploitation ne suffisent pas.

² Une utilisation des ressources à des fins non forestières n'est autorisée que si les améliorations prévues dans le plan d'aménagement n'en sont pas compromises et que les intérêts de la commune le justifient.

Administration
des fonds

Art. 8 ¹ L'état des fonds de réserve forestiers sera mentionné chaque année, à l'occasion de la présentation du compte forestier.

² Les fonds de réserve sont subordonnés au contrôle et à l'apurement ordinaires des comptes. Les prescriptions de la législation sur les communes s'appliquent au placement des ressources provenant des fonds de réserve.

³ Si, en vertu d'une décision de la Direction des forêts, on a renoncé entièrement ou partiellement à un versement annuel dans le fonds d'exploitation, il faudra joindre la décision au compte annuel.

Compétences

Art. 9 ¹ Les autorités administratives des communes et corporations (conseil communal, conseil de bourgeoisie, commission administrative) sont compétentes pour disposer des ressources du fonds de réserve. Ces décisions sont subordonnées à l'approbation de la Direction des forêts.

² Pour statuer sur des prélèvements sur le fonds d'anticipations, la Direction des forêts doit requérir le corapport de la Direction des affaires communales.

³ Les décisions relatives à l'utilisation des intérêts provenant du fonds d'anticipations ne sont pas subordonnées à l'approbation de la Direction des forêts.

Fonds de réserve
des forêts
domaniales

Art. 10 Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables par analogie au compte de l'administration des forêts domaniales sous réserve des conditions que le Grand Conseil fixera lors de l'approbation du plan d'aménagement relatif aux forêts domaniales.

Entrée en vigueur
et abrogation de
l'ancienne
législation

Art. 11 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge ainsi l'ordonnance du 4 mars 1948 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales.

Berne, 6 mai 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier p.s.: *Häusler*

7
mai
1975

**Règlement
concernant l'apprentissage et l'examen de fin
d'apprentissage d'agriculteur (du 1^{er} mars 1975)
Décision de la Direction de l'agriculture**

1. Le règlement de la Société suisse d'agriculture du 1^{er} mars 1975 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'agriculteur est approuvé et déclaré applicable dans le canton de Berne dès le 1^{er} juin 1975, date de son entrée en vigueur.
2. Toutes les modifications dudit règlement qui ne sont pas d'ordre purement rédactionnel doivent être soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture.
3. On peut se procurer ce règlement (version allemande) auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postfach 28, 3000 Berne 8.

Berne, 7 mai 1975

Le directeur de l'agriculture: *E. Blaser*